Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 083-200031623-20211215-340-DE

Parc naturel régional de la Sainte-Baume

DELIBERATION n° 340 - 2021

COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt et un, le quinze décembre, à 14h30, le Comité Syndical, régulièrement convoqué en date du premier décembre deux mille vingt et un, s'est réuni en session ordinaire à Pourrières sous la Présidence de Monsieur Michel GROS.

Objet : Refonte du régime indemnitaire existant

Membres en exercice : 36
Membres présents : 19
Pouvoirs : 3
Excusés, absents : 14

Secrétaire de séance : Sébastien BOURLIN

Présents(es):

Laurence BRULEY
Philippe SCHELLENBERGER
Laetitia TREMOUILHAC
Henri BERGER
Robert DELEDDA
Michel GROS
Hervé THEBAULT
Simone CALLAMAND
Mikaël SCHNEIDER
Carine PAILLARD
Gilles-olivier PAYAN
Christian BOUYGUES
Jean-Yves DOLISI
Christian OLLIVIER
Patrice TONARELLI
Claude FABRE
Hélène VERDUYN
Suzanne ARNAUD
Sébastien BOURLIN

Pouvoirs :

Monsieur Roger ANOT, délégué de la commune de Belgentier, a donné pouvoir à Madame Simone CALLAMAND, déléguée de la commune de Saint-Zacharie ;
Madame Blandine MONIER, maire et déléguée de la commune de Evenos, a donné pouvoir à madame Hélène VERDUYN, maire et déléguée de la commune de Signes ;
Madame Sophie LE METER, déléguée de la commune de Saint-Maximin de la Sainte-Baume, a donné pouvoir à monsieur Michel GROS, maire, Président et délégué de la commune de la Roquebrussanne ;

Excusés(es), absents(es) :

Monsieur Jacques PAUL, Monsieur Vincent AYALA, Madame Laurence GAUD, Monsieur Ollivier ARTUPHEL, Madame Virginie PHELIPPEAU, Madame Josiane GALIZZI, Monsieur Jean-Michel CONSTANS, Monsieur Bruno AYCARD, Monsieur Marc LAURIOL, Madame Véronique MIQUELLY, Monsieur Didier RÉAULT, Madame Jacqueline BOUYAC, Monsieur François de CANSON, Monsieur Christophe MADROLLE.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 083-200031623-20211215-340-DE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,
Vu les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois concernés, annexés au décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 octobre 2021.

Monsieur le Président rappelle au comité syndical que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide à l'unanimité:

Article 1 :
Il est décidé d'instituer l'indemnité de fonctions, de sujétions, et d'expertise et le complément indemnitaire.

Article 2 :
L'IFSE pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux agents contractuels de droit public de la collectivité. Son versement est mensuel.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 083-200031623-20211215-340-DE

Article 3 :
L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Chaque cadre d'emplois concernés est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds.

Filière Administrative

Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des ATTACHÉS

Groupes de fonctions	Critères de modulation de l'IFSE	Montants annuels plafonds IFSE
1	Direction, Responsabilité de coordination 1er niveau Influence primordiale du poste dans la structure et sur les résultats Fonction de représentation de la structure	36 210 €
2	Responsabilité de coordination 2ème niveau Diversité des tâches, des dossiers ou des projets Coordination des services	32 130 €
3	Chargé de mission 1er niveau Diversité des tâches, des dossiers ou des projets	25 500 €
4	Chargé de mission 2ème niveau Responsabilité de projet	20 400 €

Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des REDACTEURS

Groupes de fonctions	Critères de modulation de l'IFSE	Montants annuels plafonds IFSE
1	Chargé de gestion 1er niveau Fonctions complexes et/ou exposées : niveau expert	17 480 €
2	Chargé de gestion 2ème niveau Adjoint à une fonction d'un groupe supérieur	16 015 €
3	Chargé de gestion, instructeur, assistant Réalisation de projets « courants »	14 650 €

Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Groupes de fonctions	Critères de modulation de l'IFSE	Montants annuels plafonds IFSE
1	Agents avec responsabilités particulières Niveau d'expertise spécifique	11 340 €
2	Agents avec qualification Sujétions particulières Niveau d'expertise courant	10 800 €

Filière Technique

Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des INGÉNIEURS

Groupes de fonctions	Critères de modulation de l'IFSE	Montants annuels plafonds IFSE
1	Responsabilité de coordination 1er niveau Influence primordiale du poste dans la structure et sur les résultats Fonction de représentation de la structure	36 210 €
2	Responsabilité de coordination 2ème niveau Diversité des tâches, des dossiers ou des projets Coordination des services	32 130 €

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 083-200031623-20211215-340-DE

3	Chargé de mission 1er niveau Diversité des tâches, des dossiers ou des projets	

Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des TECHNICIENS

Groupes de fonctions	Critères de modulation de l'IFSE	Montants annuels plafonds IFSE
1	Chargé de gestion 1er niveau Fonctions complexes et/ou exposées : niveau expert	17 480 €
2	Chargé de gestion 2ème niveau Adjoint à une fonction d'un groupe supérieur	16 015 €
3	Chargé de gestion, instructeur, assistant Réalisation de projets « courants »	14 650 €

Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des AGENTS DE MAÎTRISE et ADJOINTS TECHNIQUES

Groupes de fonctions	Critères de modulation de l'IFSE	Montants annuels plafonds IFSE
1	Agents avec responsabilités particulières Niveau d'expertise spécifique	11 340 €
2	Agents avec qualification Sujétions particulières Niveau d'expertise courant	10 800 €

Article 4 :

Les agents mentionnés à l'article 2 bénéficient également d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Ce complément sera compris entre 0 et 100% d'un montant maximal. Son versement est annuel, en une ou deux fractions. Chaque cadre d'emplois concerné est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds.

Filière Administrative

Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des ATTACHÉS

Groupes de fonctions	Critères de modulation du CIA	Montants annuels plafonds CIA
1	Responsabilité de coordination 1er niveau Influence primordiale du poste dans la structure et sur les résultats Fonction de représentation de la structure	6 390 €
2	Responsabilité de coordination 2ème niveau Diversité des tâches, des dossiers ou des projets Coordination des services	5 670 €
3	Chargé de mission 1er niveau Diversité des tâches, des dossiers ou des projets	4 500 €
4	Chargé de mission 2ème niveau Responsabilité de projet	*3 600 €*

Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des REDACTEURS

Groupes de fonctions	Critères de modulation du CIA	Montants annuels plafonds CIA
1	Chargé de gestion 1er niveau Fonctions complexes et/ou exposées : niveau expert	2 380 €
2	Chargé de gestion 2ème niveau Adjoint à une fonction d'un groupe supérieur	2 185 €
3	Chargé de gestion, instructeur, assistant Réalisation de projets « courants »	1 995 €

Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Groupes de fonctions	Critères de modulation du CIA	Montants annuels plafonds CIA
1	Agents avec responsabilités particulières Niveau d'expertise spécifique	1 260 €
2	Agents avec qualification Sujétions particulières Niveau d'expertise courant	1 200 €

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 083-200031623-20211215-340-DE

Filière Technique

Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des INGENIEURS

Groupes de fonctions	Critères de modulation du CIA	Montants annuels plafonds CIA
1	Responsabilité de coordination 1er niveau Influence primordiale du poste dans la structure et sur les résultats Fonction de représentation de la structure	6 390 €
2	Responsabilité de coordination 2ème niveau Diversité des tâches, des dossiers ou des projets Coordination des services	5 670 €
3	Chargé de mission 1er niveau Diversité des tâches, des dossiers ou des projets	4 500 €

Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des TECHNICIENS

Groupes de fonctions	Critères de modulation du CIA	Montants annuels plafonds CIA
1	Chargé de gestion 1er niveau Fonctions complexes et/ou exposées : niveau expert	2 380 €
2	Chargé de gestion 2ème niveau Adjoint à une fonction d'un groupe supérieur	2 185 €
3	Chargé de gestion, instructeur, assistant Réalisation de projets « courants »	1 995 €

Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des AGENTS DE MAÎTRISE et ADJOINTS TECHNIQUES

Groupes de fonctions	Critères de modulation du CIA	Montants annuels plafonds CIA
1	Agents avec responsabilités particulières Niveau d'expertise spécifique	1 260 €
2	Agents avec qualification Sujétions particulières Niveau d'expertise courant	1 200 €

Article 5 :
L'attribution de l'IFSE et du complément indemnitaire feront l'objet d'un arrêté individuel pris par le Président, lequel fixera les montants individuels. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds de la délibération.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :
1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, …),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 6 :
L'IFSE est maintenue pendant les périodes de congés suivants : congés annuels, congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption.
En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : L'IFSE suivra le sort du traitement.
En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

Lorsqu'un agent subit une baisse du montant indemnitaire qui lui est attribué, soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables au corps de l'Etat équivalent, soit par l'effet de la modification de bornes indiciaires du grade, il peut être décidé par délibération de lui maintenir le montant dont il bénéficiait au titre des dispositions antérieures.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 083-200031623-20211215-340-DE

Article 7 :
Le RIFSEEP fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 8 :
La présente délibération prendra effet à compter de sa publication auprès du contrôle de légalité et abroge les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire du personnel.

Article 9 :
Toute modification des dispositions réglementaires qui viendrait diminuer ou supprimer l'indemnité entraînera le maintien du montant indemnitaire dont disposaient les agents concernés en application des dispositions antérieures.

Article 10 :
Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012 du budget du syndicat mixte d'aménagement et de gestion.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Michel GROS